

GE_GERICHTE ACJC/1073/2017 vom 18. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1073_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1073/2017 du 18 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1073/2017 del 18 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). Selon l'art. 314 CPC, l'appel joint est irrecevable (al. 2).

E. 1.1.1

Dans le cas d'espèce, l'appel a été formé en temps utile par A_____ et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 1.1.2

Bien que B_____ n'ait pas mentionné le fait qu'il entendait former un appel joint, tel est bien le cas, dans la mesure où, dans ses écritures du 15 février 2017, il ne s'est pas contenté de répondre à l'appel formé par son épouse, mais a pris des conclusions en annulation d'une partie du dispositif du jugement litigieux, concluant à l'attribution en sa faveur de la garde des enfants, de la jouissance du domicile familial et au versement d'une contribution d'entretien pour lui-même et les enfants. Conformément à l'art. 314 al. 2 CPC, son appel joint sera déclaré irrecevable.

E. 1.2

Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 130 III 321 consid. 5). En ce qui concerne les enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2;

- 10/14 -

C/27190/2015 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la

contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2), seuls les points soumis à l'autorité d'appel peuvent être examinés par celle-ci, ledit principe valant quelle que soit la maxime applicable aux points tranchés dans le jugement. Il découle de ce qui précède et compte tenu du fait que l'appel joint formé par B_____ est irrecevable, que la Cour n'entrera en matière que sur les conclusions portant sur la contribution à l'entretien de l'appelante et des enfants et qu'elle ne peut examiner les questions portant sur l'attribution de la garde des enfants et du domicile conjugal, ni sur une éventuelle contribution en faveur de l'intimé.

E. 2

CPC, sont supérieures à 10'000 fr. L'appel principal est par conséquent recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (cf. ACJC/345/2016 consid. 3.1; ACJC/361/2013 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, sont recevables les pièces nouvelles, quelle que soit leur date, qui concernent la capacité contributive des parties, dès lors que la contribution à l'entretien d'enfants mineurs est en cause; sont également recevables les pièces nouvelles qui concernent des faits postérieurs à la date à partir de laquelle les parties ne pouvaient plus déposer de pièces devant le juge de première instance. Seule la question de la contribution à l'entretien de la mère et des enfants étant examinée par la Cour, pour les raisons exposées sous chiffre 1.3 ci-dessus, les pièces qui concernent les relations entretenues par chacun des parents avec les enfants ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'750 fr. et mis à la charge de A_____, qui succombe, à concurrence de 1'250 fr. et de B_____, dont l'appel joint a été déclaré irrecevable, à hauteur de 500 fr. A_____ ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part de frais sera provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève. S'agissant de B_____, sa part de frais sera compensée, à due concurrence, avec l'avance versée, le solde, soit 750 fr., devant lui être restitué. Vu la nature de la cause et la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/27190/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/12982/2016 rendu le 18 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27190/2015-9. Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre ce même jugement. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les

frais judiciaires d'appel à l'750 fr. Les met à la charge de A_____ à concurrence de l'250 fr. et de B_____ à concurrence de 500 fr. Dit que la part de frais mise à la charge de A_____ sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Compense, à due concurrence, les frais mis à la charge de B_____ avec l'avance de frais versée. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ le solde de son avance de frais, soit 750 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/27190/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 3.1

Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les

- 11/14 -

C/27190/2015 dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1). En cas de suspension de la vie commune, le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, ceux-ci pouvant prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (art. 163 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.1; 5A_890/2011 du 26 avril 2012 consid. 3). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement

lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que, exception faite d'un emploi temporaire de trois mois au sein du _____ et de l'activité déployée au profit de la Fondation _____, l'intimé n'a plus eu aucun emploi depuis la fin de l'année 2012, son droit à percevoir des indemnités chômage ayant pris fin en 2014. Les pièces produites permettent de retenir qu'il est assisté par l'Hospice général depuis 2015. Quand bien même il a pris des cours à l'IFAGE et a obtenu un contrat de réinsertion à temps partiel, il n'a, en l'état, pas encore retrouvé d'emploi qui lui permette d'assumer ses propres charges et de contribuer à celles de ses enfants. Cet état de fait ne saurait certes être définitif. B. _____ n'est en effet âgé que de 49 ans, il ne paraît souffrir d'aucun problème de santé et a bénéficié de plusieurs formations et d'expériences professionnelles, de sorte qu'il lui appartient de tout mettre en œuvre afin de se réinsérer sur le plan professionnel, en fournissant les efforts qui peuvent raisonnablement être exigés de lui. Au vu de ce qui précède, il serait certes envisageable de retenir un revenu hypothétique à charge de l'intimé. Toutefois et afin de se conformer à la jurisprudence citée ci-dessus, l'intimé

- 12/14 -

C/27190/2015 devrait se voir accorder un délai suffisant pour lui permettre de retrouver effectivement un emploi. Or, la situation des parties est actuellement instable, le Service de protection des mineurs ayant prononcé une clause péril et placé les enfants chez leur tante paternelle, décision entérinée, sur mesures provisionnelles, par le Tribunal de protection et l'instruction se poursuivant sur le fond. En l'état, l'appelante ne vivant plus avec ses enfants depuis le mois de mai 2017, elle ne saurait réclamer une contribution à leur entretien. Il ne peut par ailleurs pas être totalement exclu que l'intimé introduise une nouvelle demande devant le Tribunal, afin de solliciter la modification des mesures protectrices prononcées et l'attribution en sa faveur de la garde des enfants. La prise en considération d'un revenu hypothétique dans un futur plus ou moins proche apparaît dès lors prématurée, compte tenu du fait que la situation des parties et de leurs enfants risque de subir d'autres changements. Aucune contribution à l'entretien des enfants ne sera par conséquent mise à la charge de l'intimé en l'état. Il en va de même et pour les mêmes motifs s'agissant de la contribution réclamée par l'appelante pour son propre entretien. Il sera en outre relevé que celle-ci est au bénéfice d'une formation professionnelle, qu'elle ne souffre d'aucun problème de santé et que le plus jeune de ses enfants est désormais âgé de plus de 10 ans, de sorte qu'elle pourrait également trouver une activité lucrative à tout le moins à temps partiel, qui lui permettrait de couvrir ses propres charges. Au vu de ce qui précède, l'appelante sera déboutée de ses conclusions et il n'apparaît pas nécessaire d'examiner les griefs soulevés par l'appelante relatifs à certains postes du budget de l'intimé tels que retenus par le Tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.